



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme délibéré rendu en application du deuxième alinéa de
l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour la modification
simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de
Sarry (51)
portée par la communauté d'agglomération
de Châlons-en-Champagne**

n°MRAe 2023ACGE15

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième-alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, ainsi que du 28 novembre 2022, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 27 décembre 2022 et déposée par la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne, relative à la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sarry (51), en application des articles R.104-33 deuxième-alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 31 janvier 2023, en présence de Julie Gobert, André Van Compennolle, Patrick Weingertner, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre permanent et président de la MRAe, de Christine Mesurolle, membre permanent, de Yann Thiébaut, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe a rendu l'avis qui suit ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU fait évoluer les règlements écrit et graphique, et porte sur les points suivants :

- **Point 1** : modification relative aux toitures en zone urbaine U1, U2 et 1AU ;
- **Point 2** : modification relative aux clôtures en zone urbaine U1, U2 et 1AU ;

Observant que :

- **Point 1** : ce point précise que les toitures doivent être recouvertes de tuiles de couleur terre cuite naturelle, rouge flammée ou ardoisée ou d'ardoises. Cette disposition favorisera l'instruction des autorisations d'urbanisme en ce qui concerne les toitures ;

- **Point 2** : ce point donne plus de choix en termes de typologie, notamment en ce qui concerne les haies vives, reflétant en cela la situation existante sur le terrain, tout en permettant l'usage de nouveaux matériaux de type dispositifs en métal. Cette disposition favorisera l'instruction des autorisations d'urbanisme en ce qui concerne les clôtures ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme de Sarry (51) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable (la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne).

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 1 février 2023

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU